L'ABEILLE.

Journal Quotidien de l'Etat, du Commerce Général, de la Navigation et de la Troisième Municipalité.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:

MARDI MATIN, 21 NOVEMBRE 1837.

Début de Mlle. Calvé.—C'est ce soir que débute cette charmante cantatrice, dans le rôle brillant de *Rosine*, du Barbier de Séville. Mlle. Calvé, dont le talent est déjà si bien apprécié par quelques dilettanti qui ont eu le bonheur de l'entendre aux répétitions de ce chef-d'œuvre de Rossini, ne manquera pas doute cette occasion d'enlever les suffrages unanimes de tout l'auditoire et d'être accueillie par un feu roulant d'applaudissemens.

Du Conseil de la Troisième Municipalité.

Parmi les nombreux projets d'ordonnance qui émanent journellement du sein des comités du Conseil de la Troisième Municipalité, il en est un qui nous a singulièrement frappé par son étrangeté comme pièce législative que par les embarras de tout genre dans lesquels il est susceptible de jeter cette corporation si jamais il venait à obtenir force de loi. Nous voulons parler de la série de résolutions présentées par M. Preaux, à l'une des dernières séances du Conseil, et dont le but, sinon le seul, au moins le plus clair, est de fabriquer une autre charte pour cette municipalité et d'établir sur de nouvelles bases les diverses attributions du maire et du recorder et des autres officiers.

Ce projet d'ordonnance ayant subi sa première lecture et devant être discuté incessamment, devient par cela document public. Nous croyons donc devoir lui donner place dans le présent article de manière à en mieux faire ressortir toute la convenance. Le voici.

Le conseil de la troisième municipalité prenant en considération les nombreux devoirs qui sont imposés par la loi au recorder, et pensant que la tâche de présider le conseil et celle de remplir les fonctions de juge de paix en matière criminelle, sont plus que suffisantes pour occuper tous les instans du recorder.

Considérant de plus, que la charte d'incorporation de cette municipalité et les actes relatifs à l'ancienne ville d'où Nouvelle-Orléans, n'ont eu aucune en vigueur en tant qu'ils ne sont pas contraires à ladite charte, ont parfaitement défini les pouvoirs du maire et du recorder, que le pouvoir exécutif appartient exclusivement au maire, et que le recorder n'a d'autres pouvoirs que de présider le conseil et d'agir comme juge de paix, en matière criminelle.

Considérant que si le maire et le recorder l'a porté quelquefois à accepter des devoirs qui de lui étaient pas imposés par la loi, que ce conseil ne doit pas abuser de la complaisance et de l'amour que ledit recorder professe pour le bien public, et de lui enlever le lourd fardeau qu'on lui avait imposé.

Et vu, ce n'est pas sous qui prendrons le change à ce sujet; nous nous sommes trop occupé de la chose, à l'époque, pour que nous ne saisissions pas, du premier coup-d'œil, le côté faible de la question.

Mais que recommande le projet d'ordonnance pour obvier au vice de ce système d'administration? il propose de concéder au maire la surabondance des devoirs qui pèsent en ce moment sur le recorder. Tous les pouvoirs transmis jusqu'alors à celui-ci seront donnés à l'autre, de manière à ce que le recorder n'ait d'autres privilèges, devoirs et attributions que de présider le conseil de la troisième municipalité et d'agir comme juge de paix, en matière criminelle.

Le général de la troisième municipalité ne méprendrait d'une étrange sorte s'il allait adopter le projet d'ordonnance que nous citons. Appartient il en effet à ce corps d'expliquer la loi, ou plutôt de faire une nouvelle loi qui devra servir de charte à la ville? est-il dans ses attributions de faire aucune division de pouvoirs et de dire "à nous tel département, au maire tels devoirs, au recorder telles prérogatives ou telles attributions?" Le appartient-il enfin de s'interposer entre deux pouvoirs non moins puissans, non moins distincts, non moins soumis à la loi que lui, et de tracer quelle sera la marche de conduite de chacun d'eux? Nous ne le pensons pas que le conseil approuve jamais un semblable projet. Que s'il s'est glissé des abus dans les mesures adoptées précédemment par ce corps, il existe des moyens d'y obvier en s'en tenant strictement en tout et au sens de la loi de division et de toutes les autres chartes d'incorporation de la cité, sans en vouloir aux moyens que suggère l'humeur sable alarmiste du premier district. Ces moyens dont d'autant plus exempts à objection qu'ils tendent à nommer peut être encore plus d'obstacles qu'il n'en existait auparavant, et à plonger la municipalité dans un tel chaos, que le public ne sache pas en juger à quoi s'en tenir sur toutes les ordonnances données de son sein; que personne n'ose plus passer de contrats avec elle, ne sachant pas quel pouvoir on doit le décret de validité, et que dans l'incertitude presqu'entière des affaires de cette corporation ne trouvent pour ainsi dire correspondant, par un manque de confiance dans la légalité des opérations adoptées par elle.

DE L'INDULGENCE DES JURÉS.

L'indépendance des jurés est une des plus fortes garanties de notre système judiciaire, le seul qui nous reste désirer que la moindre atteinte y fût portée. Cependant, la pratique de fonctions si délicates, et l'application, qui en résulte, doivent être gênée plus d'une fois dans l'esprit des citoyens appelés à décider sur la culpabilité des prévenus. Une extrême sévérité comme une trop grande indulgence, doivent avoir des conséquences trop graves pour que les membres d'un jury ne s'en pénètrent pas d'avance; et nous concevons quelle responsabilité l'homme consciencieux assume, à l'égard de la société, quand il prononce sur la vie et sur l'honneur de ses semblables. Dans le cas où la peine capitale doit être encourue l'attention des jurés est trop sérieusement attirée pour que les témoignages ne soient pas recueillis par eux dans leurs plus minutieux détails; et la crainte d'une erreur, dont le résultat deviendrait si funeste, les tient en garde contre toute espèce de prévention; mais l'indulgence, en pareil cas, est une conséquence de la loi, et l'on a vu souvent échapper des coupables, par cela seul que la peine de mort les attendait. Sans entrer dans les considérations sur lesquelles se fondent ceux qui la voudraient exclure de nos codes; ni dans les motifs puissans de ceux qui croient nécessaire de l'y conserver; nous pensons que toujours un jury tenu dans l'indulgence dans les cas les cette nature. Mais lorsque la peine capitale n'est pas en jeu; lors qu'une punition moins sévère attend l'accusé; nous voudrions que l'attention des jurés ne fût pas moins forte pour les témoignages, et que l'indulgence eût moins de prise. Le vol est un délit social trop commun, pour ne pas exiger une sévérité de tous les instans; et nous voyons pourtant une singulière inégalité dans la manière de traiter ce genre de crimes. Souvent un vol de peu d'importance, accompagné de circonstances fort atténuantes, a été traité avec la dernière rigueur; le vol d'une clarinette par exemple a été frappé de trois ans de travaux forcés, tandis que des vols plus considérables et sans excuse aucune, ont été acquittés. Cette différence dans la façon de prononcer, n'est due sans doute qu'au défaut d'attention apportée aux témoignages; mais, la société doit en souffrir; et trop souvent nous voyons rentrer dans son sein des gens qui plusieurs fois ont compris sur la sellette. L'habitude du vol est d'autant plus contagieuse, que les punitions sont plus rares; et dans un pays de commerce où l'appât du gain diffuse les principes de tant de gens; dans une ville où la sécurité du marchand est une des nécessités de sa position; il semblerait qu'un jury auquel prennent part de nos négocians, devrait être sévère contre le vol. Cependant, en opposition à leur intérêt, nous les voyons se refuser presque à l'évidence, et exiger autant de convictions pour condamner un voleur souvent relaps, mais à seulement de quelques années de réclusion, que s'il s'agissait d'envoyer un assassin à la mort. Ces considérations porteront sans doute nos jurys à s'appesantir davantage sur une question vitale pour le commerce. Nos lois sont assez peu formelles sur plusieurs genres de délits, pour que nous profitions du moins des dispositions qui sont favorables à la société. L'abus de confiance, sévèrement puni en France, n'est même pas ici traité comme escroquerie; et cette lacune dans nos lois mériterait bien, ce nous semble, d'attirer l'attention de nos législes. Mais, lorsque le vol est manifeste, qu'une indulgence déplacée ne vienne pas faire courir des risques aux cesse renaissans à ceux qui, confians dans les lois, ont toute leur fortune sous cette garantie.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE.

Une assemblée des citoyens de la paroisse de Baton Rouge, a eu lieu à la Maison de Cour, le 16 courant.

Sur motion du Col. C. Pierce, le général Philemon Thomas fut appelé au fauteuil, et M. John F. McCas, nommé secrétaire.

Mrs. F. D. Conrad et F. N. Ogden ont prononcé un discours éloquent, analogue à la circonstance.

Les résolutions suivantes ont été présentées par M. F. Conrad et adoptées à l'unanimité:

1o. Résolu, Que cette assemblée ne formant pas la majorité des votans de cette paroisse, ne peut prendre sur elle le droit d'exiger que notre sénateur et nos représentans votent d'après une résolution qui n'a été exprimée que par une partie de la 8me. résolution exprimée ainsi, sera soumise aux citoyens de cette paroisse.

2o. Résolu, Qu'un comité de trois membres soit nommé à l'effet de s'assurer de l'opinion des citoyens de la paroisse, relativement à cette résolution et d'obtenir leurs signatures au rapport et surtout à la résolution contenant les instructions à notre sénateur et représentans. Dans le cas où la résolution serait approuvée, ledit comité en donnera connaissance aux dits sénateur et représentans.

3o. Résolu, Qu'il est dans l'opinion de cette assemblée que la législature doit toujours conserver l'autorité qu'elle a maintenant sur les Banques, et que si une banque refusait d'accorder à la Législature tout autre modification de sa charte) la même surintendance et droit d'examiner ses affaires comme il est spécifié dans la charte de toute autre Banque, elle ne devra pas jouir de la protection en faveur de la Législature.

Conformément à la 3me. résolution le président a nommé Mrs. P. A. Walker, J Cooper, et Wm. Thomas d'un comité pour obtenir les signatures des citoyens de cette paroisse.

L'assemblée s'est ajournée *sine die*.

PHILN. THOMAS—Président.

J. F. McCAS—Secrétaire.

FLORIDE.

Par la voie de Charleston nous avons reçu des nouvelles plus récentes de la Floride. Les dates du St. Augustin sont du 11 du courant. Nous y voyons que le brick General Hernandez était de retour d'une seconde expédition à Spring Garden dans laquelle on avait réussi à s'emparer de cinquante autres Indiens et à reprendre seize noirs esclaves.

Nous apprenons aussi qu'on avait fait prisonnier du côté de Tampa Bay un des chefs de la tribu d'Indiens de Talahassée.

Le général Jesup était revenu à St. Augustin.

Le poste du lac Monroe devait être rétabli sous peu de jours et commandé par le colonel Harney.

La route que Jesup avait fait ouvrir entre le fort Hudson et le point le plus navigable de Deep Creek a été achevée. Les provisions arrivaient en abondance à ce fort de Garey's ferry.

CANADA.—Les nouvelles apportées par l'estafette d'hier, nous représentent les affaires de ce pays dans un même état de fermentation. Les assemblées publiques augmentaient et grossissaient de jour en jour. On ne se guerroyait pas encore, mais il en avait toujours été des émeutes à la suite desquelles nombre d'individus sortaient avec quelques meurtrissures.

La presse du Vindicator, qui avait été brûlée, a été rétablie, et ce journal sortait comme de coutume.

Ces mots "Liberté, Indépendance," sont à l'ordre du jour d'un bout à l'autre des deux Canadas, et le gouvernement ne sait plus comment faire face au torrent révolutionnaire qui déborde de toute part.

ELECTIONS DE NEW-YORK.—D'après un tableau statistique donné par le Commercial Advertiser dans sa feuille du 13 du courant, voici quel serait le résultat connu des élections: nombre de comtés qui ont voté, 56—121 membres élus, dont 98 whigs et 23 Van Burenistes. Il restait encore trois comtés dont les retours n'étaient pas connus.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

On écrit de Limerick, en Irlande:

"Le 16 juin dernier une multitude immense s'était rieux était rassemblée devant la maison de justice d'Orrald. Plusieurs étranges circulaient parmi la foule: cette femme, disait on, avait dévoré son enfant; toute la supposition d'un crime semblable était rejetée comme impossible; par tous les assistans.

Le 10 septembre, l'accusée a comparu devant les assises, et y a été constamment l'objet de la plus vive discrétion. Il résulte l'acte d'accusation que plusieurs personnes pâlissent devant la belle mère, et que l'enfant était effrayées d'une odeur de chair grillée qui s'en répandait avec force. Il était alors onze heures du soir, et la pensée d'un incendie peut-être ignoré s'empara de tous les esprits à la pensée de l'habitation en sautant par-dessus un mur de clôture. Mais elles n'aperçurent point le fumée ni aucun indice d'embrasement: comme la lune brillait d'un très vif éclat, elles n'eurent à tirer de ce point de rapport.

Cependant, l'odeur qui les avait attirées se faisait toujours sentir. Elles allaient regagner la grande route quand tout à coup une heure qu'elles avaient pas encore aperçue vint frapper leurs regards. Cette heure partait d'une cave creusée derrière une grange, et par conséquent isolée du principal corps de bâtiment. Elles pénétrèrent audacieusement de l'orifice du soupirail, elles contemplèrent un effroyable spectacle. Une femme jeune encore, échevelée, à demi-nue, était accroupie près d'un brasier sur lequel se trouvait placé le cadavre à moitié consumé d'un enfant. Déjà en temps elle le retournait puis, quand les assistés l'eurent reconnu, elle se baissait pour les ramener avec son souffle, et dès qu'ils pétillaient, un horrible sourire contractait ses traits.

L'accusée ne nie aucun des détails qui précèdent, et ne cherche même point à présenter de justification. Le président, après avoir entendu quelques témoins, prononce contre elle la sentence de mort.

D. Quel âge avait votre enfant?—R. Dix ans.

D. Pourquoi l'avez-vous mis à mort d'une manière aussi cruelle?—R. J'ai lu que les parens pouvaient disposer à leur gré des enfans que le ciel leur avait donnés. Le mien se conduisait mal: j'ai voulu le punir.

D. Les parens ne sont en aucune circonstance autorisés à disposer de la vie de leurs enfans.

D. Comment vous ne vous repentez point du crime que vous avez commis?—R. Pourquoi me repentirai-je d'avoir fait ce que comme l'exercice d'un juste droit?

D. Abandonnez votre moyen de défense; il aggrave votre position. R. Je n'en veux point d'autre. J'ai donné le jour à quatre enfans; l'un d'eux devenait un monstre de son vice, j'ai abrégé la sienne. Que n'ai-je eu le même droit sur les autres, mais maintenant il ne me doit plus rien.

D. Femme, vous paraissez sentant la folie. Jamais une mère n'a tenu un pareil langage.—R. Je ne suis pas folle. Je sais que vous allez me condamner à mort; vous en avez le pouvoir, tuez moi donc, mais ne me forcez point à regretter ce que j'ai fait, car je le répète d'avoir fait mourir ma fille, je ne coulpe est à l'avoir mangée, comme quelques personnes n'ont pas craint de l'affirmer.

D. Cependant, vous l'avez tuée vive, ce qui n'est pas moins effroyable!—R. Elle n'est point morte sur les charbons je l'ai étranglée, et lorsqu'elle a cessé de donner signe de vie, j'ai placé dans la cave. Elle y est restée cinq jours, et tant desquels j'ai jugé à propos d'employer le feu pour faire disparaître les traces de mon crime.

D. Ne vous affoyable crime?

"A ces mots prononcés avec feu par le président, l'accusée, qui avait gardé jusqu'alors un profond silence, répondit avec force: Ce n'est pas vous qui aurez à me juger. Dieu sera mon juge, et j'avais l'assurance de mourir et non point ses souffrances."

"Il est impossible de décrire l'impression que l'observateur sang froid de cette femme a produite sur toutes les personnes qui ont assisté au débat. Sa figure cependant, ne décèle aucun penchant féroce; elle est aussi remarquable que son extérieur.

L'arrêt de la cour fait honneur au jury de Limerick; il n'est refusé à croire qu'il fut possible à une mère d'égorger son propre enfant sans avoir perdu la que son. Il a, en conséquence, déclaré l'accusée non coupable, malgré son aveux réitéré; mais il a en même temps décidé qu'elle serait renfermée pour le reste de ses jours dans une maison d'aliénés.

(*Dublin Evening-Post*).

UN RAPT IMPERIAL.

Russie.

(Un journal a paru, il y a quelques jours, d'un ordre donné de l'empereur de Russie, et en vertu duquel 600 jeunes filles auraient été enlevées à leurs familles et dirigées sur le champ de Wozgessensk, où se font les grandes manœuvres de la cavalerie russe. Nous recevons, à ce sujet, d'un de nos correspondans, la lettre suivante)

"..... Plusieurs à Lemberg (Gallicie,) 16 septembre.

"Plusieurs à vous entretenir cette relation, par je me rappelle les turbonades attiques auxquelles a donné lieu contre vous le récit de l'affaire Anguel, et je crains bien que ces attiques ne recommencent à l'occasion de ce nouveau trait. Mais les faits contenus dans cet sont trop graves pour que je les passe sous silence. Ils vous permettront d'apprécier les progrès de cette civilisation russe dont quelques uns de vos feuilles trop légères nous vantent encore les paternelles dispositions.

"Vous savez que le camp de Wozgessensk (gouvernement de Katerinoslaw) a 6 à 7 lieues de cette année pour la grande manœuvre des troupes russes. Autour de ce camp, le gouvernement a établi des colonies militaires pour exploiter les nombreuses métairies et les terres qui lui appartiennent, et où désirant que ces colonies fussent en pleine activité lors de l'arrivée des princes allemands qui devaient se rendre à Wozgessensk.

"Mais ces colonies n'étaient encore habitées que par des soldats et ne comptaient qu'un petit nombre de femmes. En conséquence, un ordre impérial enjoignait aux autorités des gouvernemens de Wolhynie, de Podolie et de Kiovie, de requérir les administrateurs des biens confisqués sur les Polonais révolutionnaires de 1830, et d'obtenir d'eux, une levée de 600 jeunes filles pour le service d'camp de Wozgessensk. D'après cet ordre, 600 jeunes filles furent arrêtées dans la nuit de 15 à 16 août, et autant que possible, belles et bien faites.

"Les administrateurs se mirent en mesure d'exécuter cet ordre; mais, la nouvelle qui s'en répandit dans plus sur villages, les femmes et les jeunes filles prirent la fuite et cherchèrent un refuge au milieu des forêts et des autres asiles. Dans d'autres villages, les paysans déclarèrent qu'ils s'opposeraient par la force à l'exécution d'un pareil ordre, et qu'ils défendraient jusqu'à la mort leurs filles, leurs sœurs fiancées.

"Les administrateurs, paraissant qu'une résistance qui s'annonçait d'une façon si énergique pouvait être de nature à entraîner de graves désordres, sûrs surtout qu'un rapport en gouvernement qui leur avait donné les plus détaillés, et presqu'aussi beaux que lorsqu'elles les ont achetés, en s'adressant à

LEWIS S. MASON.

(Chez M. Newton, encoignure des rues Natchez et Tchoupitoulas.)

MR. A. C. JAUME, artiste, professeur de dessin et de peinture, informe respectueusement le public qu'il vient de transférer son école rue Bayou, No 137, entre Rampart et Toulouse. Il continuera ses soirées données chez lui, des leçons de dessin, et il espère par son zèle et son activité mériter la bienveillance du public. 20 nov—3

MESSIEURS. Coiçon & Co. rue Conti entre Bourbon et Royales, viennent de recevoir par les derniers arrivages de France, et offrent à vendre,

600 Caisses Cerises à l'Eau de Vie,
160 do. Liqueurs assorties,
40 do. Curaçoa,
30 do. Maraquin,
90 do. Eau de Vie de Dantzic,
30 do. Eau de groseille,
50 do. Prunes,
20 do. Vin de Rhin, 3ère. qualité,

à Prix du droit, de la maison Magny, de Paris.

15 caisses Bonbons assortis, dans une jolie confection tionnés, bijouterie dorée, fleurs artificielles, chapeaux pour dames, fusils de chasse doubles et simples, chaussures pour bal et bottes fines, ombrelles, étoffes et rubans de mode, 20,000 capsules, accordéons,

1000 douzaines mouchoirs batiste brodés et imprimés, 100 pièces indiennes françaises. 20 nov—10

AVIS.—Les soussignés ont formé, à dater de ce jour, une société pour les affaires d'encan, sous la raison de COMEAU & DOSSAT.

Ils se chargeront de la vente de propriété, esclaves, meubles, marchandises sèches et comestibles, et ils espèrent par leur exactitude et les soins qu'ils apporteront à mériter la confiance qui leur seront confiés, mériter les encouragements de leurs amis et du public.

Leur magasin d'encan est situé rue Toulouse No. 28, près la rue Chartres.

Les jours d'encan sont les mardis, jeudis et samedis.

H. J. DOMINGON,
C. SAMORY.

20 nov—3

SUCCESSION DE WATSON.

LES soussignés Curateur de la succession du Charles Watson décédé, invite toutes les personnes ayant des réclamations contre ladite succession à les lui présenter, dûment assermentées et celles qui doivent à ladite succession à payer sans délai entre ses mains.

ALFRED E. FORSTALL,
Curateur.

16 nov—10.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse d'Orleans.—Succession de Barney Curneen.—Attendu que les créanciers de la succession de Barney Curneen ont produit leurs comptes et pièces justificatives, et que les dits comptes ont été vérifiés et qu'ils ont rempli les conditions de la vente qui en a été faite par le juge soussigné le vingt-trois novembre dernier 1836, conformément à un décret de l'honorable Cour des Preuves de la Paroisse de Jefferson, sous la date des trente septembre 1836, ainsi que le tout appert en se référant aux procédures concernant la dite succession dans la dite Cour des Preuves;

En conséquence du jugement, le Jeudi vingt-trois novembre prochain, à midi, à l'Arcade de Bank's, à la Nouvelle Orléans,

Le lot de terre situé dans la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, désigné par le numéro trois, de l'I. lot numéro trente, mesurant soixante pieds de front à la rue St. Jean-Baptiste, sur cent-vingt pieds de profondeur et faisant face à la rue Conti.

Conditions, un quart comptant et le balance à douze et dix-huit mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera aux frais de l'acquéreur.

Paroisse de Jefferson, le 20 octobre 1837.

20 oct—9 P. DUGUE, Juge.

UN bon cuisinier et cuisinière recevront de l'emploi chez le soussigné, ou le logera dans l'une des maisons ci-après désignées.

21 nov—2 JOS DAVENPORT.

AVIS AU PUBLIC.—Le soussigné, arrivant de New York, à l'effet de s'employer à nettoyer, réparer et ajuster toutes sortes de cuisines de fonte et d'ustensiles, savoir: les palatines, bains, chapeaux, cols, cassolettes, manchons, etc. etc. Les personnes qui auraient de ces objets qu'elles désireraient remettre à neuf, peuvent être assurées de les avoir dans le plus bref délai, et presqu'aussi beaux que lorsqu'elles les ont achetés, en s'adressant à

LEWIS S. MASON.

(Chez M. Newton, encoignure des rues Natchez et Tchoupitoulas.)

MR. A. C. JAUME, artiste, professeur de dessin et de peinture, informe respectueusement le public qu'il vient de transférer son école rue Bayou, No 137, entre Rampart et Toulouse. Il continuera ses soirées données chez lui, des leçons de dessin, et il espère par son zèle et son activité mériter la bienveillance du public. 20 nov—3

MESSIEURS. Coiçon & Co. rue Conti entre Bourbon et Royales, viennent de recevoir par les derniers arrivages de France, et offrent à vendre,

600 Caisses Cerises à l'Eau de Vie,
160 do. Liqueurs assorties,
40 do. Curaçoa,
30 do. Maraquin,
90 do. Eau de Vie de Dantzic,
30 do. Eau de groseille,
50 do. Prunes,
20 do. Vin de Rhin, 3ère. qualité,

à Prix du droit, de la maison Magny, de Paris.

15 caisses Bonbons assortis, dans une jolie confection tionnés, bijouterie dorée, fleurs artificielles, chapeaux pour dames, fusils de chasse doubles et simples, chaussures pour bal et bottes fines, ombrelles, étoffes et rubans de mode, 20,000 capsules, accordéons,

1000 douzaines mouchoirs batiste brodés et imprimés, 100 pièces indiennes françaises. 20 nov—10

AVIS.—Les soussignés ont formé, à dater de ce jour, une société pour les affaires d'encan, sous la raison de COMEAU & DOSSAT.

Ils se chargeront de la vente de propriété, esclaves, meubles, marchandises sèches et comestibles, et ils espèrent par leur exactitude et les soins qu'ils apporteront à mériter la confiance qui leur seront confiés, mériter les encouragements de leurs amis et du public.

Leur magasin d'encan est situé rue Toulouse No. 28, près la rue Chartres.

Les jours d'encan sont les mardis, jeudis et samedis.

H. J. DOMINGON,
C. SAMORY.

20 nov—3

SUCCESSION DE WATSON.

LES soussignés Curateur de la succession du Charles Watson décédé, invite toutes les personnes ayant des réclamations contre ladite succession à les lui présenter, dûment assermentées et celles qui doivent à ladite succession à payer sans délai entre ses mains.

ALFRED E. FORSTALL,
Curateur.

16 nov—10.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse d'Orleans.—Succession de Barney Curneen.—Attendu que les créanciers de la succession de Barney Curneen ont produit leurs comptes et pièces justificatives, et que les dits comptes ont été vérifiés et qu'ils ont rempli les conditions de la vente qui en a été faite par le juge soussigné le vingt-trois novembre dernier 1836, conformément à un décret de l'honorable Cour des Preuves de la Paroisse de Jefferson, sous la date des trente septembre 1836, ainsi que le tout appert en se référant aux procédures concernant la dite succession dans la dite Cour des Preuves;

En conséquence du jugement, le Jeudi vingt-trois novembre prochain, à midi, à l'Arcade de Bank's, à la Nouvelle Orléans,

Le lot de terre situé dans la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, désigné par le numéro trois, de l'I. lot numéro trente, mesurant soixante pieds de front à la rue St. Jean-Baptiste, sur cent-vingt pieds de profondeur et faisant face à la rue Conti.

Conditions, un quart comptant et la balance à douze et dix-huit mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera aux frais de l'acquéreur.

Paroisse de Jefferson, le 20 octobre 1837.

20 oct—9 P. DUGUE, Juge.

UN bon cuisinier et cuisinière recevront de l'emploi chez le soussigné, ou le logera dans l'une des maisons ci-après désignées.

21 nov—2 JOS DAVENPORT.

AVIS AU PUBLIC.—Le soussigné, arrivant de New York, à l'effet de s'employer à nettoyer, réparer et ajuster toutes sortes de cuisines de fonte et d'ustensiles, savoir: les palatines, bains, chapeaux, cols, cassolettes, manchons, etc. etc. Les personnes qui auraient de ces objets qu'elles désireraient remettre à neuf, peuvent être assurées de les avoir dans le plus bref délai, et presqu'aussi beaux que lorsqu'elles les ont achetés, en s'adressant à

LEWIS S. MASON.

COMMERCIAL.

VENTES DE COTON FAITES HIER.

124 balles Mississipi		11
112 do	do	6¼
30 do	do	8¼
145 do	do et Louisiane, pris ensemble.	
250 do	do	do 9¼
35 do	Louisiane,	7¾
13 do	Arkansas,	11
30 do	Mobile	

739

NEW-YORK, 13 nov.

Ventes d'Actions.

50 actions	Banque des Etats Unis	121¾
10 do	do	122
50 do	do 30 jours	122

New-York, 11 nov. 1837.

Coton—Notre approvisionnement ayant augmenté il y a eu un peu plus d'activité, mais sans changement dans les prix. Bien ne s'est vendu pour exportation, et les ventes n'ont seulement bornées pour la consommation intérieure. Ventes de 17 balles, dont 1,000 Upland à 9¼ à 11¾ cents pour celui de la veille: 1,500 Nouvelle Orléans et Tennessee 9¼ à 12, et 60 balles de la nouvelle récolte, en petits lots à 13 cents; 100 Floride à 10¾ à 12; 200 Mobile à 10¼ 12¼.

Riz—Sans changement. Ventes 270 boucauts Nouvelle Orléans à 4¾ cents.

Sucre—L'approvisionnement en est faible, et les prix sont plus élevés qu'une de 14 semaine dernière 100 boucauts N. Orléans de 8¾ à 9¾ cents.

Boston, 11 nov. 1837.

Coton—La demande a été plus active cette semaine. Le café ne varie pas.

Augusta, 16 nov. 1837.

Coton—Les transactions ne sont pas bien pendant la semaine dernière, ont été très limitées dans les magasins d'entrepôt, mais celles étendues dans les wagons ont été très actives, et au fur et à mesure qu'elle arrivent se trouvent des acheteurs. Les importations consistent à être mi-tables pour cette saison de l'année, et à moins qu'elles n'augmentent pendant les 15 jours à venir qui certainement le sont, il se trouvera une différence de 20 à 25 balles de moins que l'année dernière. Nous continuons à cotter de vieux coton de 9 à 9¾ cents, nouveau 9 à 10¼; les belles cueillies de 11¼ cents.

Charleston, 18 nov. 1837.

Coton—Les transactions dans le coton de Upland ont été, depuis notre dernier rapport, sur une grande échelle, mais à une réduction dans toutes les qualités de 1/4 à 1/2 c. par liv.

Marché de Savannah

13 novembre 1837.

Coton—Au commencement de la semaine dernière d'assez grandes affaires ont eu lieu dans les Uplands, et à une baisse de ½ sur les qualités fines, et ¼ sur les qualités basses. Les ventes principales ont eu lieu à des prix rangés de 11 à 12 cents. La demande a été plutôt calme vers la fin de la semaine. Dans les Sea-Islands, vente de 52 balles blanches de 25 à 35, et 13 balles tachés de 6 à 17 cents.

Marché de Cincinnati,

15 novembre 1837.

Des affaires actives ont eu lieu la semaine dernière dans presque toutes les branches du commerce. La rivière est toujours dans un état favorable de navigation, et les embarcations arrivent et partent à chaque instant, chargées de marchandises et de blé. Les denrées sont en bonne demande et obtiennent de bons prix.

Farine—Un article se cotant à 6 ont arrivés au vendu de 5 35 à 6 31. Le mouvement en réalité est faible.

Corn—Un article de moindre qualité, reposant hors de vue, est vendu à 50 cents. Le Pan. Grains.

Seigle—Nouvelle Orléans sur barriques, bonne demande de 7 a 8; do. en poinçons, rare 9 à 10. Sucre blanc de la Havane, point, bien 9¼ 9¾.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Navire Yazoo, Trask, New York, Bein & Cohen

Goelette Mexico, Stater, Matagorda B-y, S Rickes & Co

Bateau à vapeur Columbus, Howard, Mobile. Hamnet & Abel.

Fevire Harrold, Crowell, Liverpool. George Green

Arrivés.

Bateau de remorque Post Boy, Harriman, venant du Detour.

Navire Jefferson, Mason, en 8 jours de Tampa Bay, sur lest.

Navire Alexandre Toussin, Laromaure, en 48 jours du Havre,

Goelette D B Kocler, Umef, en 5 jours de Tampa Bay.

Goelette Mary Maria, Thomas, en 4 jours de Tampa Bay.

Goelette Hyperion, Sabate, en 4 jours de la Havane.

Bateau à vapeur Brilliant, Clark, du Bayou Sara, chargé de coton.

Bateau à vapeur Gladiator, Wood, de Manchester.

Bateau à vapeur Sinm, Thompson, de Lafourche, coton, sucre et mélasse.

MEMORANDA.

Le brick Leander, de Boston pour la N. Orléans a été rencontré le 10 novembre, entrant à Gloucester, il avait perdu ses mats de misaine.

Expédié à Portsmouth le 9 novembre pour ce port, navire Isaac Newton, Rice.

Expédié à Boston, le 14 novembre pour ce port, navire New Orleans, Bradbury, navire Adrian, Rogers, navire Aron, Potter.

Arrivé d'ici à New York, le 12 nov. navire Louis Skiddy, Frederick Bake.

Arrivé d'ici à Boston, le 11 novembre, navire Charlotte, Crowell.

Parti de Thomastown le 7 novembre pour ce port, navire William & John, Robinson

Parti de New York, le 13 novembre pour ce port, navire Arkansas, Dennis; navire Sylvanus Jenkins, Baker.

Expédié à New York, le 12 nov. pour ce port, nav. Robert, Sélden.

CLUB DES JOCKEYS
DES COURSES DE LA N. ORLEANS.

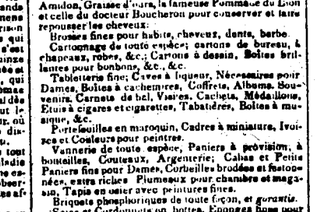

Au dessus de la Course Centrale.

CES courses commenceront le mardi 5me. jour du mois de décembre prochain, et continueront pendant cinq jours.

Premier jour—Bourse des propriétaires $500 course d'un mille.

Second jour—Bourse des jockeys, $2000, course de trois milles; $100 au meilleur cheval de seconde qualité.

Troisième jour—Le plat de la Nouvelle Orléans, consistant en un service d'argent de la valeur de $1000, course de deux milles, par des chevaux de 5 ans, et au dessous, montés par des jockeys d'un pas ensemble.

Quatrième jour—Bourse des jockeys; $300, quatre milles; $500, au meilleur cheval de seconde qualité.

Sixième jour—Bourse des propriétaires $700, course d'un mille.

Ces courses qui doivent commencer le 5 de décembre, ont déjà créé un vif intérêt. Les deux équipages d'Europe, qui devaient y paraître, ont retardé un semblable projet, sont entièrement disparu. Le chemin est en bonétat. Deux chemins du rail road sont maintenant achevés, et pratiqués, et des chars supplémentaires pourvus conduire à chaque demi heure, tous ceux qui voudront se rendre à l'endroit des courses.

Des chevaux qui comme les célèbres Rodolph, Fanny Wickett, Miss Ann Chiles, Lafourche, Arkansas, Giortine, Othello, Jasper, Julianna, Waiter, aient que beaucoup d'autres chevaux distingués qui se trouvent également à cette course, offriront aux gens de grands plaisirs aux amateurs de ce genre d'amusement.

Y. T OLIVER,.
propriétaire

21 nov—13

MAGASIN F. GAILLARDET,

RUE ROYALE,

Près l'encoignure Ste-Anne, dépôt rue d'Orléans.

ARrivant de France par le navire *Solon*, M. F. Gaillardet a l'honneur d'annoncer qu'il montre en vente sous peu de jours les Marchandises suivantes, choisies parmi tout ce que Paris a pu offrir de mieux leur goût et de plus nouveau. La vente en aura lieu dans le magasin ci-dessus désigné, annonces suivra la pour précis de l'ouverture.

Marchandises qui seront vendues au magasin.

Nouveautés consistantes pour dames, telles que Robes brodées, Mantelets, Echarpes, Sacs, Colliers, Fichus, &c., &c.

Mineaux de femmes, formes les plus nouvelles, et recommandés spécialement à la jeunesse par leur beauté remarquable et de la première jeunesse dans les bains confisqués sur les Polonais, et on les a dirigées sur Wozniessensk, où se font les grandes manœuvres de la cavalerie russe, pour servir d'ameublement aux colonies militaires. Là, après les avoir costumées en Suissesses, en Tyroliennes, en Anglaises, on les a placées dans les intérieurs de la cabane, pour charmer les yeux des Hussards hôtes qui honorent de leur présence les manœuvres de Wozniessensk. Les patentes de ces jeunes filles voulurent s'opposer à cet acte de violence, et plusieurs d'entre elles en furent arrêtées par la force. Mais le knout et la Sibérie leur ont apporté à cette raison.

MYOPISME.

Il y a plus de cent ans, un homme, ayant une mégarde une perle, devint aussitôt aveugle. Durant quinze mois, il implora le secours des médecins les plus célèbres; mais vainement, tout leur art resta sans effet. Enfin, il s'adressa à un chirurgien, qui, dans son ignorance, lui a vant administré un vomitif violent à une dose très forte, le malade fit de si grands efforts qu'il rendit la perle au milieu de vomissemens affreux. Bientôt la vue lui fut rendue, et il la posséda tout parfaite. Il y a dans ce fait deux phénomènes qui ont occupé le monde médical tout entier. On s'est étonné d'abord qu'une perle ait pu séjourner quinze mois dans le canal lacrymal sans le boucher. Dans d'autres villages, les paysans déclarèrent qu'ils s'opposeraient par la force à l'exécution d'un pareil ordre, et qu'ils défendraient jusqu'à la mort leurs filles, leurs sœurs fiancées.

"Les administrateurs, paraissant qu'une résistance qui s'annonçait d'une façon si énergique pouvait être de nature à entraîner de graves désordres, sûrs surtout qu'un rapport en gouvernement qui leur avait donné les plus détaillés, et presqu'aussi beaux que lorsqu'elles les ont achetés, en s'adressant à

LEWIS S. MASON.

(Chez M. Newton, encoignure des rues Natchez et Tchoupitoulas.)

MR. A. C. JAUME, artiste, professeur de dessin et de peinture, informe respectueusement le public qu'il vient de transférer son école rue Bayou, No 137, entre Rampart et Toulouse. Il continuera ses soirées données chez lui, des leçons de dessin, et il espère par son zèle et son activité mériter la bienveillance du public. 20 nov—3

MESSIEURS. Coiçon & Co. rue Conti entre Bourbon et Royales, viennent de recevoir par les derniers arrivages de France, et offrent à vendre,

600 Caisses Cerises à l'Eau de Vie,
160 do. Liqueurs assorties,
40 do. Curaçoa,
30 do.